

Arrêté Municipal du 06 février 2025
Prescrivant le numérotage des nouvelles constructions et des habitations isolées
(Arrêté rectificatif suite à une erreur sur l'ID de la parcelle 12bis chemin de la Bertinière)

Le Maire de QUANTILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu la délibération n°2014-54 du 26 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-7 du 02 juin 2015 relatif à la numérotation des habitations ;

Vu la délibération n°2025-4 du 03 février 2025 ;

Considérant que le numérotage des nouvelles constructions et des habitations isolées n'avait pas été enregistrée ;

Arrête

Article 1 -

Les nouvelles constructions et les habitations isolées ont les numéros suivants :

Ville	N° de voie	Nom de voie	ID parcelle
QUANTILLY	12 bis	Chemin de la Bertiniere	18189000ZI0001
QUANTILLY	1	Hôtel Dieu	180189000ZD0110
QUANTILLY	1	La Bergeronette	18189000A0110
QUANTILLY	1	La Dautrillerie	18189000C0861
QUANTILLY	6	La Rabelette	18189000ZA0099
QUANTILLY	16	La Rabelette	180189000ZA0065
QUANTILLY	1	La Ruchonnerie	18189000D0132
QUANTILLY	1	Les Glandons	18189000A0957
QUANTILLY	3	Les Glandons	18189000A0966
QUANTILLY	1	Les Grandes Panettes	180189000ZD0085
QUANTILLY	4	Les Imberts	18189000D0727
QUANTILLY	6	Les Imberts	18189000D0726
QUANTILLY	8	Les Imberts	18189000D0724
QUANTILLY	1	Le Passage à niveau	18189000ZC0086
QUANTILLY	1	Sabot	1801890000C0194

Article 2 -

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 -

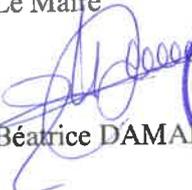
Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 4 -

Le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire


Béatrice DAMADE

